

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui proroge jusqu'au 10 Février 1787, le délai accordé pour la vente & le débit des Mousselines rayées, cadrillées & brochées, des Gazes & des Linons de fabrique étrangère, dont les Propriétaires ont fait leur déclaration.

Du 14 Juillet 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que Sa Majesté auroit, par les arrêts des 10 juillet & 19 janvier derniers, prohibé, à compter du 10 Août prochain, la vente & le débit dans le Royaume des Mousselines rayées, cadrillées & brochées, des Gazes & Linons de fabrique étrangère: Que plusieurs Négocians avoient reçu différentes parties desdites marchandises avant que la prohibition leur fût connue: Que d'autres avoient obtenu la permission d'en introduire, qu'ils auroient justifié avoir achetées à l'Étranger avant cette époque: Que ces Négocians ayant encore en leurs magasins plusieurs

parties desdites marchandises dont ils n'ont pû se défaire, se trouvoient exposés à une perte considérable, s'ils étoient obligés de les renvoyer à l'Étranger, suivant les dispositions de l'article III dudit arrêt du 10 juillet dernier: Sa Majesté a pensé qu'il étoit de sa bonté, en maintenant les dispositions des arrêts des 10 juillet & 19 janvier derniers, d'accorder aux Négocians de son Royaume un nouveau délai pour le débit des marchandises qu'ils avoient achetées avant la prohibition connue, & dont ils auront fait la déclaration conformément aux dispositions des arrêts des 10 juillet & 7 octobre 1785. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le délai fixé au 10 Août prochain pour la vente & le débit des Mousselines rayées, cadrillées & brochées, des Gazes & des Linons de fabrique étrangère, dont les Propriétaires auront fait la déclaration conformément aux arrêts des 10 juillet & 7 octobre 1785, sera prorogé de six mois, à compter dudit jour 10 Août prochain. Veut en conséquence Sa Majesté que le débit desdites marchandises continue d'être toléré jusqu'au 10 Février 1787. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé GRAVIER DE VERGENNES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.

Enregistrement

Nos 261
1329.

Loi

relative au Droit d'Enregistrement des actes civils et Judiciaires, et des Titres de Propriété.

19 Décembre 1790.